

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011-057 EN DATE DU 10 JUIN 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 44-II ;

Vu le décret n° 2010-495 du 14 mai 2010 relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu la décision n° 2010-145 du 3 décembre 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant ouverture d'une procédure de sanction ;

Vu la décision de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 6 juin 2011 relative à la procédure n° 2010-03 notifiée au Président de l'Autorité le 10 juin 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est autorisé à introduire, en application de l'article 44-II de la loi du 12 mai 2010 susvisée, un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative à l'encontre de la décision prononcée par la commission des sanctions de l'Autorité le 6 juin 2011 dans l'affaire n° 2010-03.

Article 2 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 10 Juin 2011 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 10 juin 2011